

DECISION DCC 08- 073

DU 11 AOUT 2008

Requérant : Théodore ATCHEOUN

Contrôle de conformité

Détention

Traitements inhumains et dégradants

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 août 2004 enregistrée à son Secrétariat le 30 août 2004 sous le numéro 1688/137/REC, par laquelle Monsieur Théodore ATCHEOUN porte « plainte contre les nommés HOUNDEGNON Philippe et DEGUENON Isidore dit Zizi pour coups et blessures volontaires, torture, vol de moto, de numéraires et de pare brise » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Dans la nuit du 2 au 3 décembre 2003, nous étions quatre personnes dans la voiture 505 du nommé GNONHOSSOU Alphonse dit (Dagbo). A notre arrivée à la hauteur de la pharmacie Vodjè, nous avons aperçu les agents de la police entrain de faire contrôle routier. N'étant pas à jour vis-à-vis des pièces afférentes à notre voiture, nous avons fait une marche arrière pour passer dans une autre vons lorsque dans le rétroviseur extérieur, le conducteur a remarqué que la police nous pourchassait. C'est de cette manière

que nous avons reçu des coups de fusil. Nous nous sommes arrêtés à la devanture de ma maison.

J'ai constaté qu'il s'agissait des RAID c'est-à-dire le commissaire de police HOUNDEGNON Philippe et le nommé DEGUENON Isidore dit Zizi. Au cours du maniement d'arme, une balle d'AKM a frôlé mon temple droit (sic), et j'ai reçu des balles dans mon corps. Au moment où nous étions immobilisés par les RAID, le conducteur du véhicule propriétaire et un autre ont pu prendre la clé des champs. Le nommé Gabriel AKPLOGAN et moi avons été arrêtés...

J'ai été évacué au CNHU de Cotonou sans être pris en charge. Je précise que la scène se passait aux environs de 22 heures 30 minutes du samedi 02 au dimanche 03 décembre 2003.» ; qu'il poursuit : « Nous sommes gardés à la base des RAID du 02 au 10 décembre 2003 avant d'être mis à la disposition de la brigade criminelle pour être déférés le 11 décembre 2003.

Après notre arrestation, le commissaire HOUNDEGNON Philippe et DEGUENON Isidore sont allés dans la maison de mon ami AKPLOGAN Gabriel Magloire... pour ramasser trois motos, une vitre de berliet. Aussi, ils nous ont volé de l'argent d'un montant de six cent mille francs (600.000F) et des actes de naissance de nos enfants... Le nommé DEGUENON Isidore est un receleur de grand chemin. Toutes les motos arrachées chez les individus sont vendues par ce dernier... » ; qu'il demande alors à la Cour de procéder à une perquisition au « domicile de ce receleur à Abomey-Calavi et à son garage à Sainte Rita ... afin que la vérité éclate » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, :

- le requérant, Monsieur Théodore ATCHEOUN précise dans une correspondance du 18 septembre 2006 : « ... Je ne peux exhiber aucun certificat médical pour la simple raison que je n'ai reçu aucun soin et c'est ce qui fait que jusqu'à ce jour, je traîne encore les séquelles des balles qui sont toujours dans mes membres.

Eu égard à cet état de choses, le juge d'instruction en charge de mon dossier m'a adressé le 17 décembre 2004 une ordonnance d'autorisation de sortie afin que j'aie suivi les soins au CHNU mais les autorités pénitentiaires n'ont pas exécuté sous prétexte que la brigade ne disposait pas d'agent. Depuis 2003, date de mon arrestation, je suis devenu boiteux et l'état de ma santé va de mal en pire chaque jour. » ;

- de son côté, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou a transmis à la Cour une copie du procès-verbal d'enquête préliminaire établi par la brigade criminelle ;

- que le régisseur de la prison civile de Cotonou affirme quant à lui : « ... Les investigations effectuées à partir des registres de nos services ne nous ont pas permis d'établir si l'intéressé a effectivement bénéficié ou non d'une évacuation sanitaire au CNHU de Cotonou.

A l'interrogatoire, Monsieur Théodore ATCHEOUN nous a déclaré n'avoir jamais été référé à un service du CNHU. Il aurait été traité à l'infirmerie de la prison civile jusqu'à la cicatrisation des lésions inférieures cutanées.

Cependant l'examen de son état actuel révèle un handicap physique moteur avec incapacité de soulever le membre inférieur gauche. » ;

Considérant que le Commissaire de police Louis Philippe HOUNDEGNON, commandant de l'unité RAID, n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction malgré les deux lettres de rappel qui lui ont été adressées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéas 1, 2, et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix ...

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le sieur Théodore ATCHEOUN était à bord d'un véhicule qui a été repéré par une équipe de l'Unité RAID en patrouille ; qu'au lieu de se soumettre aux injonctions de la police, le conducteur a pris la fuite et a mobilisé le véhicule devant la maison de Monsieur Théodore ATCHEOUN ; que des quatre personnes à bord, seuls Messieurs Théodore ATCHEOUN et Gabriel AKPLOGAN ont été arrêtés ; que, dès lors, les blessures reçues au cours de leur arrestation ne sauraient s'analyser en des coups et blessures volontaires constitutifs de torture ou traitements inhumains au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le requérant se plaint qu'il a été gardé dans les locaux de l'Unité RAID du 02 au 08 décembre 2003, date à laquelle il a été mis à la disposition de la brigade criminelle ; que la brigade criminelle après son audition le 10 décembre 2003 l'a déféré au parquet de Cotonou le 11 décembre 2003 ; qu'il en résulte que le nommé Théodore ATCHEOUN a été gardé dans chacune de ces unités sans avoir été présenté à un magistrat ; qu'en conséquence, sa garde à vue est abusive et constitue une violation de la Constitution au sens de l'article 18 alinéa 4 précité ;

Considérant qu'en ce qui concerne le suivi médical du requérant, il est établi qu'en dépit de l'ordonnance du juge d'instruction Emmanuel OPITA, autorisant

le nommé Théodore ATCHEOUN à se faire soigner, le Régisseur de la Prison civile de Cotonou, n'a pas cru devoir prendre les dispositions utiles pour le conduire ou le faire conduire au centre hospitalier, l'empêchant de se faire examiner par un médecin ; que ce faisant, il a méconnu les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la Constitution précité ;

Considérant qu'en outre, le requérant demande à la Haute Juridiction d'effectuer une perquisition au domicile et au garage du nommé Isidore DEGUENON en vue de constater les différents objets que ce dernier aurait recelés ; que cette demande tend en réalité à connaître des faits de vol et de recel ; que sur ce point, les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui en donnent pas compétence ; que, dès lors, la Cour doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'enfin le commissaire de police Louis Philippe HOUNDEGNON n'a pas cru devoir donner suite aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'en agissant ainsi, il a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les conditions de l'arrestation de Monsieur Théodore ATCHEOUN ne sont pas abusives et ne constituent pas une violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue du sieur Théodore ATCHEOUN du 02 au 11 décembre 2003 dans les locaux de l'unité RAID et de la brigade criminelle au-delà de quarante-huit (48) heures, sans avoir été présenté à un magistrat, est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

Article 3.- Le régisseur de la prison civile de Cotonou au moment des faits a violé l'article 18 alinéa 2 de la Constitution.

Article 4.- La Cour est incompétente pour connaître des faits de vol et de recel.

Article 5.- Le commissaire de police Louis Philippe HOUNDEGNON a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Théodore ATCHEOUN, au Commissaire de police Louis Philippe HOUNDEGNON, au régisseur de la prison civile de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Robert S. M. DOSSOU.-